



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

N° CHAS/2021-072

**Arrêté préfectoral classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier  
dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département  
de la Marne et fixant les modalités de leur destruction  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 à L.427-10 et R.427-6 à R.427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisible par arrêté préfectoral ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'avis en date du 27 mai 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai 2021 au 07 juin 2021, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**Considérant** les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

**Considérant** que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

**Considérant** que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

**Considérant** que le classement de ces espèces dans la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

**Considérant** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois remettre en cause la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CLASSEMENT**

Les espèces suivantes sont classées parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 sur l'ensemble du département de la Marne :

<b>ESPÈCES</b>	<b>MOTIVATION DU CLASSEMENT</b>
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles durant la période des semis

### **ARTICLE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES**

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

### **ARTICLE 3 - PIÉGEAGE**

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

### **ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS**

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

### **ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR**

Les destructions à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par la Directrice départementale des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.  
Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée via le site « démarches-simplifiées ».

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires via le site « démarches-simplifiées ».

### **ARTICLE 6 - UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL**

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES**

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et sur autorisation préfectorale.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2022 à la Direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR**

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

ESPÈCES	TYPE DE FORMALITÉ	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lapin de garenne	Autorisation préfectorale individuelle	du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la fermeture générale au 31 mars 2022	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Sanglier	Autorisation préfectorale individuelle	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2022	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Pigeon ramier	Sans formalité	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2022	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins.
	Autorisation préfectorale individuelle	du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai 2022	Le tir dans les nids est interdit

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction Départementale des Territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

## **ARTICLE 9 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT**

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts licitement détruits sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L.424-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 - LÂCHER**

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article R.427.26 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - DURÉE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

## **ARTICLE 12 - EXÉCUTION et DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires, la Sous-préfète d'Épernay, les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François, le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022

- L'arrêté du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- L'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 a fixé la liste des espèces du 2<sup>ème</sup> groupe, classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Marne du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022.
- L'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 a fixé la liste des espèces du 3<sup>ème</sup> groupe classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

Ainsi, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2022, durant les périodes et suivant les modalités de destruction, sont définies dans le tableau ci-après :

Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
<b>CHIEN VIVERRIN</b> ( <i>Nyctereutes procyonoides</i> )	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
<b>LAPIN DE GARENNE</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Autorisé toute l'année. Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2021 à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
<b>RAGONDIN</b> ( <i>Myocastor coypus</i> )	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
<b>RAT MUSQUE</b> ( <i>Ondatra zibethicus</i> )	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
<b>RATON LAVEUR</b> ( <i>Procyon lotor</i> )	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
<b>RENARD</b> ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien.	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2022 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle.
	Les destructions par tir ou piégeage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.	
<b>SANGLIER</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Interdit.	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. En battues, à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
<b>CORBEAU FREUX</b> ( <i>Corvus frugilegus</i> )	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts camés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2022. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2022 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>
<b>CORNEILLE NOIRE</b> ( <i>Corvus corone corone</i> )	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts camés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2022. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2022 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>

<b>ETOURNEAU SANSONNET</b> ( <i>Stumus vulgaris</i> )	Autorisé toute l'année.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2022. Prolongation possible jusqu'à l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle dès lors que l'un des intérêts mentionnés au R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250m des installations de stockage de l'ensilage. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>
<b>PIGEON RAMIER</b> ( <i>Columba palumbus</i> )	Interdit.	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2022) au 31 mars 2022. Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux, ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>
<b>VISON D'AMERIQUE</b> ( <i>Mustela vison</i> )	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
<b>BERNACHE DU CANADA</b> ( <i>Branta canadensis</i> )	Interdit.	Entre la fermeture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>

Date de l'ouverture générale : 19 septembre 2021  
Date de la fermeture générale : 28 février 2022

- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être réalisée à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- **MODALITES GENERALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder. Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- **DESTRUCTION PAR TIR** : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires de la Marne, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires dans les conditions décrites sur l'autorisation.

- **HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES** : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> de l'article L.428-20 du Code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, cités à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2021, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Toutefois, pour la destruction du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, les gardes particuliers devront avoir obtenu l'autorisation de la Direction départementale des territoires de la Marne. Ces derniers doivent fournir un compte rendu des espèces prélevées avant le 30 septembre 2022 à la DDT de la Marne.

- **COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits appartenant à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du Code de l'environnement.

- **LÂCHER** : Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle de la Direction départementale des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du Code de l'environnement.

**NB** : Les demandes d'autorisation de destruction ne peuvent être établies que via le lien suivant :

[www.demarches-simplifiees.fr/commencer/marne-demande-esod-21-22](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/marne-demande-esod-21-22)

FDCM : RDS - le Mont Cholsy Fagnières - CS90166 - 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE  
DDT de la Marne : 40 Bd Anatole France - CS 60554 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

